



La gestion des risques climatiques en agriculture

La gestion des risques climatiques en agriculture repose sur deux dispositifs principaux. Le dispositif de solidarité, calamités agricoles est un dispositif de solidarité qui permet aux exploitations agricoles victimes d'aléas climatiques d'ampleur exceptionnelle de bénéficier du fonds national de gestion des risques en agriculture, pour les risques considérés comme non assurables. Depuis 2005, l'État soutient le développement des assurances récolte multirisques climatiques. L'enveloppe consacrée à l'assurance récolte pour la campagne 2013 atteint les 77,2M€.



Un dispositif de solidarité : les calamités agricoles

- Le régime des calamités agricoles, financé par le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) permet d'indemniser les agriculteurs en cas d'aléas climatiques non assurables. La grêle, pour laquelle des contrats d'assurance sont proposés depuis 150 ans, ainsi que les secteurs des grandes cultures et la viticulture sont exclus du champ des calamités agricoles pour les pertes de récoltes.
- L'intervention du dispositif des calamités agricoles est subordonnée à la reconnaissance par **arrêté du ministre en charge de l'agriculture du caractère de calamité agricole** du sinistre en cause (événement exceptionnel d'origine climatique non assurable) fondée sur les éléments d'expertise fournis par les directions départementales des territoires et de la mer. Cette décision est prise après avis du comité national de gestion des risques en agriculture.
- Pour être indemnisés, les exploitants agricoles victimes d'un tel sinistre doivent faire état de pertes dépassant certains seuils (au moins 30 % de pertes pour la production sinistrée et les pertes doivent représenter plus de 13 % de la production totale de l'exploitation). Le calcul des dommages individuels et de l'indemnisation qui représente environ 25 % des dommages est réalisé sur des bases forfaitaires et collectives, à la différence d'un régime d'assurance.
- Le financement de l'indemnisation est assuré par le FNGRA, alimenté par des taxes, dites « contributions additionnelles » de 11 % appliquées aux contrats d'assurances relatives aux bâtiments d'exploitation, machines agricoles et véhicules utilitaires des exploitations¹ et acquittées par les agriculteurs. Le montant de ces taxes est d'environ 100 M€/an. L'État intervient notamment lors de sinistres importants, en complément des cotisations professionnelles. Le dernier sinistre important est celui de la sécheresse 2011 qui a donné lieu à des indemnisations de 247 M€.
- Le dispositif des calamités agricoles a permis aux agriculteurs de surmonter les sinistres importants au cours des dernières décennies (les sécheresses de 2003 et de 2011, le gel sur arboriculture de 2012 etc.). Toutefois, le niveau d'indemnisation est parfois jugé insuffisant car il ne couvre pas suffisamment les pertes subies par l'exploitant. En outre, la procédure forfaitaire ne permet pas toujours de prendre en compte la situation individuelle des agriculteurs.

Un soutien public croissant aux assurances récoltes

- À la fin des années 1990 et au début des années 2000, le développement de l'assurance récolte a été privilégié. Ce dispositif offre une meilleure couverture aux agriculteurs en cas de sinistres climatiques. Il est aussi plus responsabilisant pour les exploitants qui, dans le cadre de la gestion de leur exploitation, déterminent le niveau de couverture qu'ils jugent préférable, ce qu'ils ne peuvent faire avec un dispositif d'indemnisation publique.
- Ainsi depuis 2005, l'État soutient le développement des contrats d'assurance agricole qui couvrent les récoltes contre plusieurs risques climatiques (la grêle, la tempête, le gel, la sécheresse, les inondations ou excès d'eau...) par le biais d'une prise en charge partielle des primes d'assurance.
- De 2005 à 2009, le niveau de prise en charge des primes a varié de 25 % à 40 %, et le budget qui lui a été consacré a été de 19 M€ à 35 M€.

¹ En contrepartie, ces contrats sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance]]

- Avec l'adoption du bilan de santé de la PAC en 2008, les États membres ont eu la possibilité de mobiliser des crédits communautaires du premier pilier de la PAC pour cofinancer la prise en charge des primes d'assurance (cofinancement de 75 %).
- **Les aides à l'assurance récolte ont en conséquence fortement progressé. De 37 M€ en 2009 elles ont atteint 54 M€ en 2010 et 72 M€ en 2011. L'enveloppe consacrée au soutien à l'assurance récolte pour la campagne 2013 est de 77,2M€.**
- Ce soutien au développement de l'assurance s'est accompagné d'une exclusion progressive des calamités agricoles des secteurs où le développement de l'assurance est important. Ces secteurs sont alors considérés comme assurables. Les pertes de récolte sur les grandes cultures ont été exclues des calamités agricoles en 2009 ainsi que les pertes de récolte en viticulture en 2011 (les pertes de fonds restent éligibles).

D'autres dispositifs sont également mobilisés lors de problèmes climatiques

- **Le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti.** En vertu de l'article 1398 du code général des impôts, les agriculteurs victimes d'aléas climatiques peuvent demander un dégrèvement de TFNB pour les parcelles touchées.
- **Les dispositifs d'allègement de cotisation sociale.** Les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) peuvent accorder des prises en charges partielles ou totales de cotisations MSA.

Pour aller plus loin

Conscient que les outils actuels de gestion des risques n'apportent pas aux agriculteurs une protection satisfaisante face aux préjudices subis lors d'aléas climatiques exceptionnels, le ministre Stéphane LE FOLL a mis en place un groupe de travail avec tous les acteurs concernés afin que des propositions soient faites dans les 2 prochains mois. La question de l'articulation de dispositifs assurantiels, de mécanismes de mutualisation et de la solidarité nationale via le régime des calamités agricoles est posée à un moment où du fait du changement climatique les aléas augmentent dans leur intensité.